

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 37.244/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles de la Région wallonne, le 18 mai 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "portant exécution du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique", a donné le 25 mai 2004 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996 et modifié par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"L'urgence est motivée par la considération que cet arrêté exécute les dispositions du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, notamment en ce qui concerne la sécurité-incendie. Ces dispositions soumettent l'ensemble des établissements d'hébergement touristique aux normes spécifiques de sécurité à fixer par le Gouvernement et habilitent celui-ci à ériger un système d'attestation de contrôle simplifié pour les bâtiments dont la capacité d'accueil maximale additionnée est inférieure à 10 personnes. Il convient de rappeler qu'actuellement, seuls les établissements hôteliers sont soumis aux normes de sécurité incendie. Les autres secteurs, dont notamment le tourisme de terroir qui connaît un succès croissant, ne sont dès lors jusqu'à ce jour soumis à aucune norme de ce type.

Le présent arrêté portant exécution de ces dispositions et déterminant la date d'entrée en vigueur du décret précité, il convient de procéder au plus vite à son adoption afin de prévenir et de pouvoir répondre aux risques d'incendie constants dans les secteurs d'hébergement non encore couverts à ce jour et de bénéficier d'un laps de temps suffisant pour la préparation de son entrée en vigueur, souhaitée pour le 1^{er} janvier 2005.

Ce laps de temps est indispensable pour permettre à l'administration de procéder au travail d'information envers les exploitants, de préparer les divers formulaires prévus par l'arrêté, de prévoir le personnel supplémentaire nécessaire et d'anticiper l'impact budgétaire dans le cadre des engagements de fin d'année. Il permettra en outre aux exploitants de préparer leur dossier de demande de subventions pour les travaux de mise en conformité aux normes de sécurité."

Seuls le titre IV et les articles 109 et 110 du projet concernent la protection contre l'incendie et répondent à la justification de l'urgence.

La demande d'avis est irrecevable à l'égard des autres dispositions du projet.

*

*

*

.../...

Le Conseil d'État, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

Sur ces trois points, les dispositions précitées pour lesquelles la section de législation est valablement saisie appellent l'observation ci-après.

Article 109

La disposition examinée qui met en oeuvre l'habilitation prévue par l'article 167 du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique doit viser les établissements d'hébergement touristique, qui, comme le prévoit l'article 74 du décret précité, ne sont pas soumis à l'article 73 de celui-ci.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS